



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas pour la modification
du règlement du PLU de Saint-Paul**

n°MRAe 2018DKREU3

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016, portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 6 septembre 2016 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 17 janvier 2017 annulant certaines dispositions du règlement de la zone U1pru ;

Vu le recours gracieux préfectoral communiqué à la mairie le 19 décembre 2017 par lequel le préfet formulait des remarques sur la modification du règlement du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2018DKREU3, présentée le 7 mai 2018 par la commune de Saint-Paul, relative à la modification du règlement du PLU de Saint-Paul ;

■ Considérant que :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Paul a été approuvé par le conseil municipal le 27 septembre 2012 ;
- le projet de modification du règlement du PLU de Saint-Paul a pour objectif de répondre à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux annulant la délibération du 27 septembre 2012 en raison :
 - de l'absence de règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ni par rapport aux limites séparatives pour le zonage U1pru qui concerne le programme de renouvellement urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du bassin de vie de « Saint-Paul centre » ;
 - de l'absence de dispositions encadrant la dérogation aux règles d'implantation en cas de présence d'éléments remarquables (arbres, patrimoine bâti, etc.) dans les zones U1a, U1b et U1c pour les constructions situées en bordure de la Chaussée Royale ;
- le projet de modification du règlement du PLU de Saint-Paul a également pour objectif de répondre au recours gracieux du préfet de La Réunion au titre du contrôle de la légalité sur les points de modification suivants du règlement du PLU :
 - la modification n°19 rappelant les dispositions du code de l'urbanisme sur la réalisation d'emplacement des vélos pour les constructions au moins 5 logements ou 5 lots ;
 - la modification du glossaire n°1 qui ajoute une définition du terme « annexe » contraire à la définition employée dans le code de l'urbanisme ;
- le projet de modification du règlement du PLU de Saint-Paul permet enfin de corriger des erreurs matérielles et certaines règles à la suite de l'application du règlement modifié par le conseil municipal du 5 octobre 2017 ;

■ Observant que :

- les modifications proposées dans le règlement du PLU de Saint-Paul visent à encadrer les dispositions constructives susceptibles de porter atteinte aux sites et paysages remarquables, et également de favoriser l'usage du vélo dans les déplacements urbains ;
- le projet de modification du PLU de Saint-Paul n'a pas d'incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Saint-Paul ;

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la mairie de Saint-Paul, la modification du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification du règlement du PLU de Saint-Paul **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultations auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementales, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 19 juin 2018

Le président de la MRAe,



Bernard Buisson

<u>Voies et délais de recours</u>

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.